Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
FRANCS-TIREURS DE L'ARIEGE **1870**	**Autres Corps**
Auteur :	Origine : **https://gallica.bnf.fr/** **Droits : domaine public**
Référence : **Francs-Tireurs de l'Ariège. Dossier des documents officiels concernant la compagnie** **Impr. de Dupin (Toulouse)** **1870**	Transcripteur : **MF. R.** Date : **2016**

Ancestramil

FRANCS-TIREURS DE L'ARIEGE

DOSSIER

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

CONCERNANT

LA COMPAGNIE

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE MÉLANIE DUPIN

28, RUE DE LA POMME, 28

1870

AUX FRANCS-TIREURS DE L'ARIEGE

CHERS AMIS !

Nous croyons de notre devoir de mettre entre les mains de chacun de vous le dossier des francs-tireurs de l'Ariège.

Ce n'est point par esprit de récrimination, car il est des actes plus fâcheux pour ceux qui les commettent que pour ceux qui les subissent.

Toutefois, il reste au pouvoir, quel qu'il soit, à acquitter une dette envers vous en vous indemnisant des sacrifices que vous vous étiez imposés sur la foi des promesses officielles.
Dans quelques rangs qu'il leur soit donné de défendre notre patrie, les francs-tireurs de l'Ariège prouveront, nous en sommes certains, qu'ils étaient des hommes de courage et de cœur.

Ancestramil

COPIE DE DOCUMENTS OFFICIELS

CONCERNANT LA

COMPAGNIE DES FRANCS-TIREURS

DE L'ARIEGE

———

DEPÊCHE TELEGRAPHIQUE DU 11 AOUT 1870

5 h. 40 m.

Le Ministre de la guerre à MM. les Généraux de Division.

CIRCULAIRE

Autorisez sans m'en référer, et de concert avec l'autorité préfectorale, la formation de francs-tireurs volontaires, et nommez dans les mêmes conditions les capitaines aussi bien que les officiers de grade inférieur.

Déléguez, s'il y a lieu, aux généraux subdivisionnaires vos pouvoirs pour la formation de ces compagnies et pour les nominations.

Perpignan, 12 Août 1870. MON CHER COMMANDANT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie d'une dépêche télégraphique en date du 11 courant relative à la formation des compagnies de francs-tireurs volontaires et à la nomination des officiers de ces compagnies.

En outre des dispositions de la circulaire, je vous délègue pour la formation de la compagnie et pour les nominations des officiers dans le département de l'Ariège [1].

Ancestramil

[1] Conformément à celle décision, ont été nommés, pour le général de division et par son ordre, à la date du 16 août 1870 : **Cyprien de BELLISSEN**, capitaine; docteur **F. GARRIGOU**, lieutenant; **Ferdinand PIQUEMAL,** sous-lieutenant; **Esther CAZES**, sergent-major; **François PERRIE**, fourrier; **RIVERE** (**Maurice**), **Georges de TERSAC, DESSERRES de PONTAUT, P.-E. DESSERRES de JUSTINIAC** (N.), sergents; **PARIS (Auguste,), ASTRIE (Auguste), LAZERGES, SERIS, FAURE (Henri), BAYERE (Paul), SANNAC (Jean), LAGARDE (Raymond),** caporaux.
La Compagnie constituée, le capitaine s'est exprimé en ces termes :
L'autorité militaire nous a confié le commandement des francs-tireurs de l'Ariège, parce que nous avions eu l'initiative de la création de ce corps appelé à rendre de véritables services.
Tant qu'il n'a été question que de réaliser celte pensée, nous en avons assumé le fardeau. Maintenant, Messieurs, nous ne pouvons plus rien, si nous n'avons votre confiance la plus absolue.
Faites connaître voire sentiment.
Quant à nous, nous n'avons d'autre ambition que de marcher sac au dos au milieu de vous

Afin d'éviter les confusions, je crois devoir, à ce sujet, établir diverses catégories entre les hommes qui viennent successivement d'être appelés sous les armes depuis plusieurs jours.

1re CATÉGORIE. - Garde nationale mobile, comprenant les jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, et qui vient d'être organisée.

Il ne sera rien changé à cette organisation.

2me CATÉGORIE. - Garde nationale sédentaire, comprenant les hommes de trente à quarante ans, et qui est organisée exclusivement par les soins de MM. les préfets.

3me CATÉGORIE. - Les volontaires, dans lesquels se recruteront les compagnies de francs-tireurs. Ces volontaires sont pris d'abord parmi les gardes nationaux sédentaires de bonne volonté (de trente à quarante ans), et, en outre, parmi la nouvelle classe de la garde nationale mobile qui a été organisée ces jours derniers, et qui comprend les hommes de vingt-cinq à trente ans.

Quant à cette dernière portion de la garde nationale mobile, une fois qu'elle aura fourni aux francs-tireurs son contingent de volontaires, elle sera organisée elle-même de la même manière que la première portion de la garde mobile, qui a été formée des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans.

Recevez, mon cher Commandant, etc.

C. DE NOUE.

A M. le Major, commandant le dépôt du 17e régiment d'infanterie à Foix.

RECRUTEMENT DES FRANCS-TIREURS

En vertu de la loi du 10 août 1870 et de la circulaire ministérielle du 11 août 1870, les francs-tireurs de l'Ariège se recrutent :

1° Parmi les jeunes gens de 25 à 30 ans ;

2° Parmi les hommes de 30 à 40 ans ;

Ne peuvent faire partie des compagnies de francs-tireurs les militaires de 25 à 35 ans appelés sous les drapeaux.

Les engagements dans la compagnie des francs-tireurs assurent à ceux qui les contractent d'être employés de préférence à la garde de la frontière du département.

Tous les francs-tireurs prièrent unanimement leurs officiers de rester à leur tête.
Le jour du licenciement, ils prouvèrent, par les témoignages du plus vif attachement, qu'ils formaient tous, chefs ou soldais, une véritable famille.

Dans aucun cas, et conformément à la loi, les francs-tireurs ne pourront être envoyés en dehors du département avant la catégorie de citoyens à laquelle ils appartiennent.

Pour le Général de division commandant la 11e division militaire et par son ordre,

Le Major du 17e de ligne, commandant d'armes à Foix,

Signé : SANGUINETTI.

DEPECHE TELEGRAPHIQUE

Paris, 17 août 1870, 5 h. du soir.

Le Ministre de la Guerre à MM. les Préfets.

CIRCULAIRE

J'autorise exceptionnellement le maintien, comme détachés dans la garde nationale mobile et dans le corps des francs-tireurs, des gradés de tous grades de 25 à 35 ans qui y ont été nommés même depuis la promulgation de la loi du 10 août. Les généraux leur délivreront des sursis de départ, qui seront valables tant qu'ils occuperont ces positions et donneront avis aux commandants des dépôts de recrutement ; ils ne feront à l'avenir de désignation de cette nature qu'en cas de nécessité la plus absolue et sous leur responsabilité.

Perpignan, le 27 août 1870.
11e Division militaire. - Etat-major.

COMPAGNIE DES FRANCS-TIREURS ET GARDE MOBILE

MON CHER COMMANDANT,

En réponse à votre dépêche en date du 26 de ce mois, n° 235, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne à M. le Préfet de l'Ariège, ainsi qu'à M. l'Intendant, les instructions nécessaires pour que la Cie de francs-tireurs de l'Ariège soit traitée, au point de vue des allocations, sur le même pied de la garde nationale mobile.

Cette compagnie de francs-tireurs sera donc à la charge du ministère de l'intérieur jusqu'au 31 août inclus, comme la garde nationale mobile. A partir du 1er septembre seulement, la solde lui sera payée par les soins du département de la guerre.

Toutefois, la compagnie de francs-tireurs restera dans les limites du département et n'en sortira que sur un ordre exprès du ministre.

Quant à la garde nationale mobile, il est entendu que le 31 août elle devra être complétement armée et équipée, afin qu'au besoin elle puisse être dirigée sur un point quelconque dès le 1er septembre.

Ancestramil

Recevez, etc.

C. de NOUE.

Foix, 28 août.

MONSIEUR,

Je vous envoie la copie d'une dépêche que je reçois à l'instant même du général de division. Les mots soulignés le sont par moi.

« Prévenez le maire de Foix qu'il doit *cesser* d'admettre les *anciens militaires*, rappelés en vertu de la loi du 10 août 1870, à contracter des engagements pour la compagnie des francs-tireurs de l'Ariège. »

Je vous engage à étendre les termes de cette dépêche aux hommes de 25 à 35 ans pour l'avenir, afin d'éviter des embarras.

C'est toutefois un avis entièrement officieux.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

ARMAND PIHORET.

P. S. Préparez le contrôle des officiers et des hommes, et veuillez me le remettre avec avis de la somme nécessaire.

———

Foix, le 29 août 1870.

MONSIEUR L'INTENDANT,

J'ai l'honneur de vous transmettre en communication les dépêches ci-jointes de M. le général de division commandant la 11e division militaire, relatives à l'organisation de la compagnie de francs-tireurs dans le département de l'Ariège.

Il est donc hors de doute que les engagements militaires rentrant dans les catégories spécifiées dans la dépêche n° 1011 peuvent être reçus dès à présent. Veuillez, etc.

Le Chef d'Escadron commandant d'armes,
C. AZAÏS.

———

MONSIEUR LE CAPITAINE,

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que M. le capitaine-major de la garde mobile a reçu les instructions nécessaires pour compléter l'armement de votre compagnie.

Ancestramil

Quant aux munitions, je vous prie de vous concerter avec l'autorité militaire, à qui il appartient de prendre des mesures pour la délivrance des cartouches.

Agréez, M. le capitaine, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Armand PIHORET.

Par dépêche du général de division à la date du 2 Septembre 1870, la compagnie des francs-tireurs de l'Ariège a été casernée.

11e Division militaire. - Subdivision de l'Ariège.

NOTE

Monsieur le capitaine **de BELLISSEN est** informé que sa compagnie entre en solde au compte de la guerre à partir du 1er de ce mois.

Des ordres ont été donnés par M. le général de division à l'intendant de la 11e division militaire pour assurer l'exécution de celte décision.

FOIX, le 3 septembre 1870.

Le Chef d'Escadron commandant d'armes,
C. AZAÏS.

A M. de Bellissen, commandant des francs-tireurs.

11e Division militaire. - 2e Subdivision.

Foix, 5 septembre 1870.

MON CHER CAPITAINE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordre du ministre de la guerre, la compagnie des francs-tireurs que vous commandez est licenciée[1].

En conséquence, je vous prie de vouloir bien me renvoyer les commissions qui ont été délivrées aux officiers au nom du Général commandant la 11e division militaire.

[1] Il est bon de remarquer qu'a la date des 4 et 5 septembre, Monsieur le comte de Palikao n'était plus ministre de la guerre et Monsieur le Général Le Flô, absent de Paris, n'avait pas pris possession du ministère,

Ancestramil

Je remets votre compagnie entre les mains de M. le Commissaire provisoire du gouvernement pour le département de l'Ariège, qui pourra en faire une compagnie de gardes nationaux sédentaires francs-tireurs s'il le juge convenable. Les hommes qui maintiendront l'engagement d'un an qu'ils ont souscrit seront incorporés dans les bataillons de la garde nationale mobile.

Agréez, mon cher Capitaine, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le chef d'Escadron commandant d'armes,
C. AZAÏS.
A M. de **BELLISSEN**, commandant des Francs-Tireurs, à Foix.

ÉTAT NOMINATIF des hommes qui avaient signé un engagement dans la 1re Compagnie des francs-tireurs de l'Ariège, entre les mains du capitaine de la compagnie.

BELLISSEN (de) Cyprien.
GARRIGOU (Félix).
PIQUEMAL (Ferdinand).
GAZES (Esther).
PERIE (François).
TERSAC (de) Georges.
RIVERE (Pierre).
DESSERRES de PONTAUT (P.-E.).
DESSERRES de JUSTINIAC (N.).
SERIS (Sébastien).
LAZERGES (François).
LAGARDE (Raymond).
ASTRIE (Auguste).
BAYERE (Paul).
SANNAC (Jean).
SOULA (Jean).
TYCHENE (Jean).
SAGES (Baptiste).
TABERNIER (Toussaint).
CAZALAS (Raymond).
RESCANIERE (Pierre).
MAURETTE (Raymond).
LOUBET (François).
DURAND (Jean).
CASSE (François).
CLAUSTRES (Jean-Baptiste).
RESCANIERE (Jacques).
NIGOUL (Mathieu).
RICARD (Joseph).
DURANDEU (François).
CARRIERE (Théodore).
ROUAN (Louis).
ROUAN (Léon).
RUMEAU (Louis).
RUFFIE (Baptiste).
LOUIS (Optal).
BECQ (Chrysosthome).
GARALP (Marcelin).
PORTET (Alexandre).
CARRIERE (Firmin).
PARIS (Auguste).
BARREAU (Emile.)
FAURE (Joseph).
RAMEL (Jean-Baptiste).
BABY (Jean).
SOULA (Ferdinand).
NOUGE (Pierre)
GOUZES (Bernard).
LUPPE (Victor).
BARBE (Henri).
MARFIN (Raymond).
TRASTE (Marcelin).
MAGE (Michel).
FAURE (Henri).
MOUYCHARD (J.-A.).
MOUCHAR (Jean).
PESQUIE (Bernard).
AUTHIER (Jean).
SANTOUILH (Bernard).
SAURAT (Ernest).

Ancestramil

ÉTAT NOMINATIF des francs-tireurs de l'Ariège ayant signé à la mairie de Foix un engagement volontaire pour la durée de la guerre, dans la garde nationale mobile, au titre de francs-tireurs (conformément au décret de 1868).

Ceux qui figurent sur cet état étaient casernés, armés, équipés et prêts à partir le jour du licenciement.

De BELLISSEN (Cyprien).
GARRIGOU (Félix).
PIQUEMAL (Ferdinand).
CAZES (Esther).
PERIE (François).
RIVERE (Maurice).
De TERSAC (Georges).
DESSERRES (Paul-Emile).
DESSERRES (Norbert).
PARIS (Auguste).
ASTRIE (Auguste).
LAZERGES (François).
SERIS (Sébastien).
SANNAC (Jean).
LAGARDE Raymond).
BAYERE (Paul).
FAURE (Henri).
SOULA (Jean).
TYCHENNE (Baptiste).
PORTET (Alexandre).
CARRIERE (Théodore).
LOUBET (François).
SOULA (Paul).
CARALP (Marcelin).
CARRIERE (Firmin).
NOUGUE (Pierre).
TABERNIER (Toussaint),
DURANDEU (François).
CAZALAS (Raymond).
MAURETTE (Raymond).
ESQUIROL (Jean).
CLAUSTRE (Jean).
CASSE (François).
AUTHIE (Jean).
SANTOUILH (Bernard).
SAURAT (Ernest).
De TERSAC (Alexandre) (1).
DANIS (Jacques).
REGNAULT (Félix).

(1) Les trois derniers devaient signer l'acte d'engagement le jour du licenciement et avaient déjà suivi les exercices de la compagnie. Beaucoup d'autres personnes étaient également prêtes à s'enrôler dans les francs-tireurs.

ANNEXE

La Compagnie des Francs-Tireurs de l'Ariège s'était constituée purement et simplement selon les termes du décret de 1868.

Nous croyons utile de reproduire le texte de ce décret.

COMPAGNIE DE FRANCS-TIREURS VOLONTAIRES

« Un certain nombre de sociétés, composées de citoyens que leur patriotisme et leur goût pour les armes avaient réunis dans des circonstances récentes, ont demandé l'autorisation de s'organiser en sociétés de francs-tireurs pour concourir à la défense du territoire national clans plusieurs départements-frontières.

Ancestramil

Aucun corps de citoyens armés ne peut, d'après la loi, exister en dehors de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale mobile.

Toutefois, prenant en considération les sentiments, que l'on ne saurait trop honorer, qui ont présidé à la formation des sociétés de francs-tireurs, ainsi que les vœux qui lui ont été exprimés, le gouvernement est disposé à régulariser l'organisation de ces sociétés en les rattachant de la manière suivante à la garde nationale mobile.

Les membres des sociétés de francs-tireurs contracteront un engagement d'un an[1], au titre de la garde nationale mobile et dans la forme adoptée pour les engagements des volontaires de la garde nationale mobile.

Ils seront organisés en compagnies, qui prendront le nom de compagnies de *francs-tireurs volontaires.*

Chaque compagnie portera un uniforme qui sera approuvé par le ministre de la guerre.

Le cadre de chaque compagnie comprendra :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Un sous-lieutenant,
Un sergent-major,
Un sergent-fourrier,
Quatre sergents (dont un sergent instructeur),
Huit caporaux,
Un clairon.

Les officiers seront nommés par l'Empereur, et les sous-officiers, les caporaux et le clairon par l'autorité militaire.

Les cadres ne seront pas soldés, à l'exception des officiers et sous-officiers employés à l'instruction ou à l'administration, et du clairon, qui recevront une indemnité de service, comme dans l'infanterie de la garde nationale mobile.

Les compagnies de francs-tireurs seront sous l'autorité du général commandant la subdivision et soumises, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à la même discipline que la garde nationale mobile.

Elles pourront continuer à s'exercer dans leurs champs de tir particuliers.

En conséquence, elles ne seront pas astreintes à assister aux exercices de la garde nationale mobile ; si elles sont appelées aux réunions, elles prendront la droite des troupes de la garde nationale mobile.

Dans le cas où plusieurs compagnies de francs-tireurs seront réunies sur le même point, elles prendront rang entre elles d'après l'ordre alphabétique de leur circonscription territoriale.

[1] Pour la durée de la guerre (modification introduite par la loi depuis la guerre avec la Prusse).

Ancestramil

En cas d'appel à l'activité des bataillons de la garde nationale mobile, les compagnies de francs-tireurs seront de préférence employées à la défense de leur pays et chargées d'assurer la sécurité de leurs foyers.

Les jeunes gens des compagnies de francs-tireurs, appelés par leur âge à faire partie de la garde nationale mobile, pourront être autorisés à faire dans ces compagnies le temps de service fixé par la loi.

DISSOLUTION

DES

FRANCS-TIREURS DE L'ARIÈGE

La compagnie des francs-tireurs de l'Ariège, réunie à Foix depuis le 22 août sur l'ordre de l'autorité civile et militaire, était armée, équipée, habillée, casernée, et attendait le signal du départ.

Ce départ était prochain, car, d'après un ordre du général commandant la 11e division militaire à la date du 2 septembre « cette compagnie, ne devant rester à Foix que deux ou trois jours, n'avait point reçu de literie, mais seulement de la paille de couchage[1] ».

A la date du 5 septembre 1870, le commandant d'armes de Foix se présente devant la compagnie, réunie pour ses exercices ordinaires, et lui donne, purement et simplement, lecture d'une dépêche officielle déclarant que la compagnie des Francs-Tireurs de l'Ariège est licenciée, et remise entre les mains du commissaire provisoire de la République.

Les francs-tireurs de l'Ariège avaient été passés en revue le 25 août par M. le commandant d'armes de Foix, remplissant les fonctions de général de brigade, qui n'avait eu que des éloges pour la bonne tenue et le parfait équipement des vigoureux montagnards qui la composaient.

Il avait en même temps déclaré à la compagnie qu'il allait immédiatement témoigner sa satisfaction au général de division et lui demander un ordre de départ.

A la date du 3 septembre, les francs-tireurs de l'Ariège avaient reçu la confirmation officielle qu'ils entraient en solde au compte de la guerre à partir du 1er septembre.

La dépêche officielle se terminait ainsi :

[1] Ordre de casernement du général commandant la 11e division militaire. Perpignan, le 2 septembre.

Ancestramil

« Des ordres ont été donnés par le général de division à l'intendant de la 11e division militaire pour assurer l'exécution de cette décision[1]. »

Pourquoi ce licenciement subit ?

Pourquoi ce renvoi dans leurs foyers de jeunes gens pleins de force, de bonne volonté et de cœur qui avaient devancé l'appel ?

Au moment de sa formation, M. le major **SANGUINETTI**, faisant les fonctions de général de brigade, avait fait afficher dans toutes les communes du département : « que, dans aucun cas et conformément à la loi, les francs-tireurs ne pourraient être envoyés en dehors du département avant la catégorie de citoyens à laquelle ils appartenaient ». Malgré cette déclaration officielle, en présence des nouveaux malheurs de la patrie, les Francs-Tireurs de l'Ariège, par l'organe de leur capitaine, avaient déclaré, soit à M. le préfet de l'Ariège, soit à M. le commandant d'armes, soit à M. le commissaire du gouvernement provisoire, qu'ils ne sollicitaient qu'un ordre prompt de départ *pour tout lieu où il plairait à l'autorité militaire de les envoyer* ; et cela, alors qu'armés depuis huit jours, ils n'avaient pu s'exercer une seule fois au tir à la cible, malgré les demandes pressantes de cartouches faites tant à l'autorité civile qu'à l'autorité militaire.

La compagnie des francs-tireurs était en petit nombre, il est vrai, vu le peu de temps qui lui avait été donné pour son recrutement (puisqu'elle n'avait pu prendre ni parmi les mobiles, ni parmi les hommes de vingt-cinq à trente-cinq ans[2], ni parmi les anciens militaires célibataires ou veufs sans enfants). Il n'avait donc été laissé à la compagnie des francs-tireurs que les hommes de courage et de bonne volonté, animés des intentions les plus patriotiques, résolus à se porter où l'exigerait l'autorité militaire.

Quelques jours auraient suffi pour porter son effectif à 60 hommes, et nous savons qu'un délai avait été demandé la veille du licenciement par l'autorité militaire locale.

D'ailleurs, personne n'ignore que toutes les compagnies de francs-tireurs doivent être composées d'un petit nombre d'hommes. Déjà n'a-t-on pas vu des groupes de 30 à 40 francs-tireurs causer à l'ennemi des pertes considérables et arrêter la marche de ses intrépides éclaireurs. En cas de besoin, ces compagnies s'entr'aident mutuellement. C'est donc dans leur multiplicité, et, nous osons le dire, dans leur morcellement, que se trouverait dans ce moment le plus utile élément de la défense nationale.

M. le ministre de l'intérieur écrit à la France entière :

« Que chaque Français reçoive ou prenne un fusil et qu'il se mette à la disposition de l'autorité, la patrie est en » danger !... »

Et lorsque l'on a une troupe organisée, on la disperse ; on la disperse, laissant à la charge des hommes de cœur qui la composent leur habillement, leur équipement, les frais de leur séjour au chef-lieu où ils étaient réunis par ordre de l'autorité !

Monsieur Gambetta écrit aux préfets :

[1] Dépêche du 2 septembre 1870.

[2] Depuis la lettre du préfet de l'Ariège, 28 août 1870

« Soutenez tout le monde par votre activité sans limites » dans toutes les questions où il s'agira de l'armement, de l'équipement des citoyens et de leur instruction militaire. »

Voilà comment cette belle pensée est comprise par les agents du pouvoir.

Nos autorités voudraient-elles donc, au milieu des malheurs de la patrie, se signaler dans les départements par des actes de méfiance et d'ingratitude ?

Que ceux qui auraient de tels desseins en supportent du moins la responsabilité devant le pays.

Les officiers de la compagnie des francs-tireurs volontaires de l'Ariège,

Cyprien DE BELLISSEN. - Docteur Félix GARRIGOU. Ferdinand PIQUEMAL.

APPENDICE

EXTRAITS DE JOURNAUX

CONCERNANT

LES COMPAGNIES DE FRANCS-TIREURS[1]

LES CORPS FRANCS ET LE GOUVERNEMENT

M. le Ministre de la Guerre a dit à la Chambre, mercredi, qu'aucune solde ne serait attribuée aux corps francs, et que, formés de volontaires, ils devraient pourvoir eux-mêmes à leur subsistance en campagne. Je crois que, mieux édifié, M. le comte de Palikao reviendra sur cette décision.

Les corps francs sont-ils utiles, oui ou non, à la défense nationale ?

Voilà la question.

Or, le gouvernement l'a résolue affirmativement, puisque, comme l'a reconnu M. le Ministre lui-même, il a donné des armes aux volontaires de Paris et de province - puisqu'il a aidé à

[1] On pourra apprécier, par les différents extraits que nous donnons, les péripéties par lesquelles a dû passer l'organisation des compagnies de francs-tireurs.

Ancestramil

l'équipement - puisqu'il les admet à partager les vivres des troupes régulières toutes les fois qu'il se trouveront mélangés avec elle.

Personne ne doute donc des services que sont appelés à rendre les corps francs. Composés d'hommes déterminés, audacieux, pleins de bravoure, habitués au maniement des armes, familiers avec le danger, ces légions détachées peuvent faire à l'ennemi le plus grand mal. Elles le harcèleront, elles surprendront sa marche, elles arrêteront ses convois de vivres, elles ravageront ses provinces. Les faits parlent ici d'eux-mêmes : témoin le premier corps franc qui vient de pénétrer en Allemagne et qui s'y est conduit avec une si téméraire intrépidité.

Ce n'est pas auprès d'un homme de guerre tel que M. le comte de **PALIKAO** qu'il est besoin de faire valoir de tels services.

Les corps francs ont, en campagne, une besogne que ne peut pas faire la troupe régulière. Il importe donc de les soutenir, de les encourager et, avant tout, de leur assurer des vivres.

SOLDE DES FRANCS-TIREURS

Les corps francs ne recevront aucune solde, déclare M. le comte **de PALIKAO** en réponse à une question de **M. de JOUVENCEL** ; ce sont des volontaires, on les aidera à s'armer et s'équiper, mais on ne les paiera pas (2 septembre 1870).

Pas de solde aux francs-tireurs ! Et dire qu'on continue à payer si grassement M. **Le BOEUF** et autres, ces francs... rateurs !
(Figaro).

Je ne suis pas de l'avis de M. de **JOUVENCEL**, d'accorder aux corps francs une solde de *un franc* par jour. M. le Ministre de la guerre a fait remarquer qu'il y aurait une monstrueuse iniquité à leur donner cette allocation élevée, lorsque nos troupiers ne reçoivent que quarante centimes.

Mais on rentrerait dans la mesure du juste et du raisonnable en leur servant la même paie qu'à nos soldats.

L'égalité du traitement concilierait les exigences que l'on peut réclamer pour la subsistance des corps francs.

Si M. le Ministre de la guerre veut bien consulter l'opinion, elle lui répondra que jamais la France ne voudrait refuser huit sous de paie par jour à ceux de ses enfants qui courent sus aux envahisseurs et risquent de se faire tuer pour la patrie.

(4 septembre 1870) **Edmond MAGNIER**

Ancestramil

Le gouvernement de la défense nationale décrète :

Le Ministre de l'intérieur,

Sur décision prise par lui, après avis conforme du ministre des finances,

Est autorisé à payer des subventions, à titre de solde, aux corps de volontaires armés ou équipés pour la défense nationale.

Fait à Paris, le 7 septembre 1870.

Tours, le 28 septembre 1870.

La délégation du gouvernement de la défense nationale arrête :

Le Ministre de l'intérieur pourra accorder aux compagnies de francs-tireurs une solde.

Cette solde sera *d'un franc* pour les soldats et caporaux, *d'un franc vingt-cinq centimes* pour les sergents, *d'un franc cinquante centimes* pour les sergents-majors et adjudants.

Les officiers de francs-tireurs, porteurs d'une commission régulière délivrée par l'autorité militaire, recevront une entrée en campagne et une solde égales à celles des officiers du grade correspondant dans l'armée active.

La solde sera versée pour cinq jours entre les mains du commandant du corps ou du capitaine-major, dans les chefs-lieux du département par les préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement par les sous-préfets.

Les commandants des corps pourront, quand ils seront en campagne trop éloignés des chefs-lieux de département et d'arrondissement, requérir des municipalités des rations de vivres ; en échange, ils remettront des bons remboursables par le ministre de l'intérieur et ses agents.

Les Membres de la délégation,

AD. CRÉMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN, H. FOURICHON.

Le Gouvernement a décidé que tous les officiers de la garde nationale mobile régulièrement nommés, soit par décret, soit à titre provisoire par les généraux, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été délégués, et qui n'ont pas été élus, recevront, jusqu'au 30 novembre, à titre d'indemnité de licenciement, la solde du grade dont ils étaient pourvus.

Le Gouvernement a en outre décidé que les officiers de la garde nationale mobile de tous grades attachés à des états-majors ou employés comme officiers d'ordonnance auprès des généraux, seront maintenus provisoirement dans leur grade et dans leur position.

Ancestramil

Cette disposition est tout naturellement applicable aux capitaines-majors, ainsi qu'aux trésoriers et officiers d'habillement centraux,

UN ACTE D'HÉROÏSME

Mardi dernier 13 septembre, à une heure de l'après-midi, cinq hussards prussiens se sont présentés à Morcef. Le poste des francs-tireurs de l'Aisne, établi aux environs, en tua deux. Malheureusement, une arme qui partit spontanément fut cause de la fuite des autres.

Le commandant de la compagnie, en présence de cette fuite et craignant des représailles pour le pays, pria le maire, si les Prussiens revenaient, de bien dire que c'était des francs-tireurs qui avaient fait feu, que la compagnie s'est repliée sur la gare, et qu'elle se trouvait, forte de trente hommes, déployée en tirailleurs au coin de la forêt de Morcef, vis-à-vis la gare.

Un quart d'heure se passa ; alors les tirailleurs virent arriver environ trois cents hussards poursuivant des femmes et des enfants.

Le feu commence au milieu des cris des hussards qui hurlaient, les uns :

- Hurrah ! hurrah ! Ce sont des brigands de francs-tireurs ! Et les autres :

- Non ! non ! ce sont des paysans.

Dans le but de sauver le village, d'empêcher que les Prussiens n'y missent le feu, un jeune franc-tireur de dix-sept ans nommé **GROS** s'élança spontanément au-devant des hussards et, se découvrant :

- Oui, cria-t-il, ce sont des francs-tireurs ; regardez-les ! Près de deux minutes, il resta ainsi, essuyant une grêle de balles ; puis il rentra à son rang et continua le feu.

Les Prussiens tirèrent avec plus de rage, et séparant en deux la compagnie, dont l'une mit pied à terre, essayèrent d'envelopper les francs-tireurs. Ceux-ci se déployèrent en tirailleurs pour éviter d'être cernés et battirent en retraite après avoir tué trente-deux hommes et blessé dix, d'après les renseignements qui ont pu être recueillis.

Cernés par la cavalerie ennemie dans la forêt de M. **PEREIRE**, les francs-tireurs de l'Aisne parvinrent, après dix-neuf heures de marche, à rentrer dans Paris.

D'après les renseignements qui nous sont donnés par les derniers éclaireurs de ce corps, l'acte de dévouement du jeune **GROS** a été inutile, Morcerf a été réduit en cendres.

La compagnie des francs-tireurs a été assez heureuse dans cette campagne, elle n'a pas perdu un homme.

Ancestramil

Les francs-tireurs **LAFONT, MOCQUART** sont de dignes émules des turcos.

Le 2e bataillon, arrivé il y a quatre jours sur le champ de bataille, a été mis en ligne dès son arrivée.

Une lettre particulière nous apprend que le bataillon s'est admirablement conduit. Mitraillé par l'artillerie prussienne, il s'est précipité la baïonnette en avant, a culbuté les artilleurs et leur a pris deux pièces de canon.

Ce brillant fait d'armes a coûté à ces soldats d'élite cinquante-huit hommes tués ou blessés.

C'est cher.

Ils vont bien, nos francs-tireurs ! Que ne les a-t-on fait partir plus tôt !

Hier, ils pénètrent hardiment dans le duché de Bade ; aujourd'hui, sur la ligne de l'Est, ils capturent un train de poudre. L'audace proverbiale des uhlans ne sera bientôt plus qu'un vain mot.

Voici les détails de leur dernier exploit : un train passait chargé de munitions ; une balle partie d'un buisson va frapper droit dans la poitrine du mécanicien, et toute la troupe vient s'emparer de quatorze wagons pleins de poudre. Vainement elle essaie de diriger la machine ; - chacun son métier. Mais cette difficulté ne les arrête pas, et les voilà, s'attelant aux voitures et les poussant, qui remettent leur butin en lieu sûr.

On a vu quatre uhlans prendre Nancy. A quand trois francs-tireurs entrant à Berlin ? (5 septembre 1870).

(Gaulois). **Emile BLAVET**.

Un brillant exemple des services que peuvent rendre les francs-tireurs a été donné par un détachement de quinze de ces volontaires, presque tous bourguignons, commandés par M. **BOMBONNEL**.

Le 1er septembre, se trouvant à Joinville (Haute-Marne), ils enlèvent, après avoir échangé quelques coups de feu, dix prussiens dans les rues mêmes de la ville, puis se retirent dans les bois. Le 3, ils apprennent que quatorze autres prussiens viennent d'arriver à Joinville. Le capitaine **BOMBONNEL** n'avait que trois de ses hommes sous la main ; il fallait donc user de prudence et d'adresse. Il réunit une demi-douzaine de chasseurs des environs, fait couper les fils télégraphiques de Vassy et de Saint-Dizier, et à minuit arrive à la maison où étaient arrêtés les prussiens. Son lieutenant y pénètre par surprise avec deux chasseurs et s'empare des armes. Les Prussiens tentent de résister, mais, menacés par les revolvers de nos francs-tireurs, ils finissent par se déclarer prisonniers et sont placés, tous les quatorze, sur deux chariots qui sont lestement mis en route.

Ancestramil

Deux autres escouades du capitaine **BOMBONNEL** enlèvent le lendemain deux dragons prussiens avec leurs chevaux.

Le dimanche 4, la valeureuse petite troupe s'approche à 12 kilomètres de Toul, près de Voïd (Meuse), et là, embusquée dans un bois en face d'un poste ennemi, arrête un convoi, tue les chevaux, le conducteur et trois officiers.

Le poste prussien, placé à Voïd, survient alors au nombre de plus de 300 fantassins et cavaliers, cerne le bois et y envoie une fusillade, bien nourrie. Les nôtres ripostent vaillamment, se multiplient, courant d'un taillis à l'autre pour jeter un coup de fusil. L'ennemi, qui les croit nombreux, n'ose pénétrer dans le fourré. On se battait depuis deux heures quand la nuit arriva. Les francs-tireurs n'avaient à déplorer que la perte d'un seul homme, mais ils avaient tué 16 prussiens et en avaient mis environ 30 hors de combat. Le lendemain, dès l'aube, ils abandonnaient la forêt.

En résumé, en quelques jours, ils avaient tué 20 hommes à l'ennemi dont 3 officiers, fait 26 prisonniers, pris deux chevaux de selle et deux voitures attelées.

De tels faits n'ont pas besoin de commentaires pour susciter des imitateurs. Nos volontaires, comme nos troupes, sont déjà partout sur les pas des Prussiens, et leurs traces seront marquées chaque jour par les pertes des envahisseurs.

(Moniteur de l'Armée).

RAPPORT DU CAPITAINE DE LA COMPAGNIE DES FRANCS-TIREURS DE LA HAUTE-SAÔNE.

Le jeudi 22 septembre, par ordre de M. le préfet des Vosges, la compagnie des francs-tireurs de la Haute-Saône est partie pour Rambervilliers.
A Girecourt, une dépêche du maire de Rambervilliers, annonçant que les Prussiens étaient à Raon, décida la compagnie à se porter rapidement sur Raon-1'Etape, où elle arriva vers huit heures du matin ; le capitaine se mit de suite à la disposition du commandant de la garde mobile, M. Brissac.
Il fut convenu que la compagnie, renforcée de la compagnie **MARCHAL** et de deux compagnies de la garde mobile, remonterait la route de Raon à Celles jusqu'à l'ouverture de la vallée de Pierre-Percée, et suivrait cette vallée jusqu'à Pierre-Percée même, qu'elle occuperait s'il était possible.
La compagnie arriva vers une heure à l'entrée de la vallée, et attendit la compagnie **MARCHAL** et les deux compagnies de la mobile qui devaient opérer avec elle.
La compagnie **MARCHAL** poussa une reconnaissance jusqu'à Celles, où elle s'arrêta.
Vers une heure et demie, les deux compagnies de la garde mobile arrivèrent à la scierie de Jus, au point de jonction des deux vallées, où elles firent halte pour laisser reposer les hommes.
Les francs-tireurs de la Haute-Saône occupaient le côté gauche de la vallée, la garde mobile faisait halte du côté droit, à l'entrée de la même vallée, un peu en retrait vers la scierie.
A deux heures, des femmes arrivant par la route de Pierre-Percée annoncèrent par des cris que les Prussiens s'avançaient.
A cette nouvelle, une vingtaine d'hommes de la compagnie des francs-tireurs de la Haute-Saône traversa la vallée au pas de course, pour prévenir la garde mobile de l'arrivée de l'ennemi.
Trente hommes de la même compagnie se déployèrent en tirailleurs dans les bois où ils se trouvaient.

Ancestramil

Aussitôt prévenue, la garde mobile prit position dans les broussailles placées entre la ferme et la scierie ; les deux côtés de la vallée se trouvaient protégés par ce double mouvement.

A deux heures et demie, la tête de colonne prussienne ayant dépassé la ligne des tirailleurs, les francs-tireurs ouvrirent à 80 mètres environ un feu très nourri pendant vingt minutes et qui continua, en se ralentissant, pendant trois quarts d'heure environ.

La garde mobile, de son côté, répondait bravement au feu de l'ennemi.

Pendant la fusillade, une partie de la colonne prussienne essaya de tourner la position des francs-tireurs pour leur couper la retraite ; en même temps, les flanqueurs ennemis arrivaient par le haut de la colline et auraient pris les francs-tireurs entre deux feux, s'ils ne s'étaient repliés de suite ; ce qu'ils firent sans cesser le feu. Ils traversèrent ensuite la vallée, passèrent la rivière la Plaine et prirent position dans un bois situé en face.

Le lieutenant **GODARD**, attaché à la compagnie comme officier du génie, et trois francs-tireurs n'avaient pas suivi ce mouvement ; ils étaient restés au bord de la colline, dans la situation périlleuse que nous avions cherché à éviter.

A ce moment, le jeune **MENARD (Louis),** de Gouhenans, traversa la prairie sous le feu, et vint les avertir du danger. En revenant avec eux, toujours sous le feu ennemi, il tua un officier monté qui se trouvait arrêté auprès de la scierie, d'où il dirigeait le mouvement.

Les Prussiens pénétrèrent dans la scierie et découvrirent dans une alcôve un blessé de la mobile que notre chirurgien, le docteur **GAUTHIER**, venait de panser ; ils lui tirèrent deux coups de fusils et le jetèrent ensuite par la fenêtre où ils le laissèrent pour mort.

De l'autre côté de la vallée, les flanqueurs ennemis ouvrirent à travers les bois un feu très vif sur le flanc de la garde mobile et des francs-tireurs qui l'accompagnaient. Une partie des gardes mobiles et les francs-tireurs se portèrent avec beaucoup d'élan sur la lisière du bois, et parvinrent rapidement à déloger les tirailleurs ennemis ; c'est sur ce point que leur feu nous fit éprouver les pertes les plus sérieuses.

Au même moment, la mort du commandant prussien, tué par le jeune **MENARD**, les décida à battre en retraite ; le feu se ralentit, et l'ennemi remonta la vallée par laquelle il était venu, emportant ses morts et ses blessés, sauf un.

Les forces prussiennes se composaient de deux compagnies que nous avons évaluées à 450 hommes environ et 25 cavaliers ; elles étaient commandées par trois officiers montés.

D'après les renseignements qui nous ont été transmis, les paysans des environs ont été requis de faire des fossés où ont été enterrés 47 hommes, dont 2 officiers. Le corps du commandant a été enfermé dans un cercueil et expédié en Prusse. Enfin, un quatrième officier a été trouvé mort par un garde forestier.

Les pertes de nos troupes se sont élevées, suivant le rapport ci-annexé du chirurgien des francs-tireurs, à 2 gardes mobiles tués et 3 blessés, dont l'un très grièvement.

La compagnie des francs-tireurs n'a pas éprouvé de pertes, grâce à la position avantageuse qu'elle occupait dans le bois.

Ancestrami

J'ai le plaisir de signaler la belle conduite du docteur **GAUTHIER**, qui a donné ses soins, à plusieurs reprises, sous le feu ennemi, aux blessés de la garde mobile.

J'ai lieu de me féliciter vivement qu'on ait attaché à ma compagnie M. **GODARD**, lieutenant du génie, dont nous avons tous apprécié les bons conseils et le sang-froid au moment de l'action.

Raon, le 26 septembre.

Le capitaine de la compagnie des francs-tireurs
de la Haute-Saône,
Signé : **DE PERPIGNAN**.

Les francs-tireurs de l'Aube ont attaqué 40 Prussiens à Villers-Saint-Georges, ont tué leur commandant et fait les autres prisonniers.

Une cinquantaine d'éclaireurs des corps francs, parmi lesquels se trouvent le capitaine du 1er bataillon, se sont échappés de Belgique où ils avaient été internés. Ces braves soldats sont revenus à Paris se rééquiper et sont partis hier soir lundi rejoindre les 3e et 4e bataillons qui tiennent la campagne aux environs de Paris.

Les francs-tireurs de Nice qui sont arrivés à Tours faisaient sensation. Ce sont des hommes jeunes, bien taillés, distingués dans leurs manières, à l'œil vif et intrépide, mais surtout admirablement équipés et armés. Les Prussiens, n'en doutons pas, auront à compter avec eux. Leur uniforme est gris de fer avec passepoils verts, guêtres de cuir et chapeau tyrolien.

Ils sont armés de carabines de première qualité.

Un corps de francs-tireurs vient de s'organiser à Tulle. Les premiers inscrits ont commencé leurs exercices.

Les francs-tireurs de la Corrèze se donnent pour mission de maintenir l'ordre dans le département et de concourir à la défense du pays en cas d'invasion de l'ennemi. Ils prêteraient au besoin leur concours aux départements voisins.

Un grand nombre de francs-tireurs, de volontaires marseillais, de garibaldiens se plaignent de rester les bras croisés, sans armes, occupés à ronger leur frein dans une caserne. Ces braves jeunes gens, pleins d'ardeur, pleins de patriotisme, s'étonnent à bon droit de l'oubli dans lequel on semble les laisser. Ce n'est point assurément pour promener dans les rues leurs képis et leurs galons qu'ils se sont enrôlés. Quelques-uns même craignent déjà d'être pris par la population pour des soldats de parade et de fantaisie ; aussi, demandent-ils avec instance qu'on leur donne l'ordre do marcher. Ces scrupules et cette impatience sont fort légitimes. Nous nous plaisons à

Ancestrami

croire que l'administration locale ne tardera pas à recevoir des ordres de Paris pour expédier tous ces jeunes gens sur les points menacés de notre territoire. L'ennemi est d'ailleurs, au moment où nous écrivons, sous les murs de la capitale. Il serait donc souverainement injuste de condamner plus longtemps nos volontaires marseillais à l'inaction et à l'impuissance.

Toulouse, 23 septembre.

80 francs-tireurs sont partis hier de Toulouse, se rendant à Dijon. On dit qu'ils vont rejoindre le fameux Bombonnel.

Hier au soir, à 4 heures, est arrivée à Toulouse une compagnie de francs-tireurs recrutée dans le Gers et conduite par M. **d'AGIS**.

Cette compagnie est composée de 60 volontaires, pour la plupart très jeunes, et porte une bannière avec des ossements en croix ; sur la bannière on lit ces mots : Partisans du Gers.

Cette compagnie se rend immédiatement à Tours.

Il a été ordonné à M. le capitaine d'artillerie **POTHIER**, directeur des ateliers de construction des mitrailleuses à Paris, d'organiser un corps franc d'artillerie pour le service des mitrailleuses et autres engins de guerre que le gouvernement de la défense nationale lui confiera.

On organise à Tarbes une compagnie de volontaires qui prendra le titre de francs-tireurs des Hautes-Pyrénées. De dimanche à mercredi, 43 volontaires se sont fait inscrire, mais on n'en a accepté que 38. Ces francs-tireurs seront armés de chassepots, et leurs uniformes, pareils à ceux de Toulouse, sont commandés. Tous les grades, sauf celui de commandant réservé à un officier de l'armée active, seront conférés par l'élection.

L'Echo des Vallées assure qu'un troisième bataillon de gardes mobiles est en voie d'organisation à Tarbes, ce qui porterait le contingent de cette milice fourni par ce département à 3,600 hommes. La préfecture de Tarbes a déjà reçu, dit-on, 6 mille fusils. Plusieurs compagnies de la mobile ne tarderont pas à être dirigées sur Paris pour concourir à la défense de la capitale.

APPEL AUX PATRIOTES DES HAUTES-PYRENEES

Concitoyens,

L'heure est suprême. Il s'agit de préserver notre beau pays des hontes et des misères de l'invasion.

Les départements du Midi rivalisent pour voler au secours de Paris.

À Bordeaux, à Toulouse, à Montpellier, à Nîmes, à Marseille, à Lyon, des compagnies de volontaires, francs-tireurs ou chasseurs, s'organisent et partent.

Ces braves ne font partie ni de l'armée ni de la garde mobile ; ce sont des gens de cœur qui n'attendent pas que la loi sur la levée des hommes de 25 à 35 ans les oblige à partir ; ils devancent l'appel.

Patriotes des Hautes-Pyrénées, vous ne voudrez pas demeurer en arrière.

Vous avez pu craindre que le défaut d'armes ne rendît inutile votre dévouement.

Le Préfet de la défense nationale vous garantit aujourd'hui que des chassepots et des cartouches sont prêts pour armer ceux qui relèveront le glorieux drapeau des volontaires républicains des Hautes-Pyrénées.

Une solde est assurée à ceux qui s'enrôleront dans les compagnies de francs-tireurs pyrénéens.

Les compagnies nommeront leurs chefs.

Elles seront équipées et armées par les soins du département.

Des registres sont dès à présent ouverts pour recevoir les inscriptions : à Tarbes, à Bagnères, à Argelès, dans les mairies et hôtels de préfecture et de sous-préfectures.

Tous les citoyens valides qui ne sont ni soldats ni gardes mobiles peuvent s'enrôler.

Concitoyens, pour le salut de la patrie, pour la défense de vos biens et de vos libertés, pour l'honneur des Hautes-Pyrénées, aux armes ! et vive la République !

Tarbes, le 19 septembre 1870.

Le préfet de la défense nationale,

E. TÉNOT.

LA VENDÉE EN ARMES

Nous avons dit hier que la Vendée se levait en masse contre l'invasion prussienne. Elle s'apprête à faire « la guerre de l'indépendance » et, comme première attestation, nous avons reproduit un appel de M. **de CATHELINEAU** à ses concitoyens.

Voici un autre appel que le chef d'état-major des troupes vendéennes en formation, M. F.-L. de l'Hébergement, adresse à ses compatriotes :

Ancestrami

Vendéens,

La France est attaquée par les hordes sauvages de l'Allemagne protestante.

Dans quelques jours, cent vingt escadrons de uhlans, détachés des corps d'armée ennemis, vont se ruer sur vos départements pour les livrer au pillage, au meurtre, au vol.

Eventrer les femmes, égorger les enfants, envoyer les hommes valides au bagne, piller les maisons, incendier les villages, brûler les églises, briser les statues de la vierge Marie, assassiner les prisonniers de guerre, telle est la manière dont les Prussiens font la guerre.

Ils veulent traiter notre pays en pays conquis.

Vendéens, vous vous souviendrez que vos pères ont tenu en échec les bleus, ces redoutables soldats qui ont fait trembler l'Europe pendant vingt-cinq ans ! vous vous souviendrez que c'est dans vos bois que s'est maintenu intact l'honneur de la vieille France ! vous vous souviendrez que vous n'avez jamais transigé avec la religion de vos pères, avec l'amour de la patrie !

Aux armes !... et que pas un de vous ne manque au rendez-vous. C'est derrière la Loire que vos phalanges redoutables doivent se réunir pour se ruer sur l'ennemi lorsqu'il se présentera pour vous rançonner, violer vos femmes, brûler vos villages.

Vos fils combattent sur les remparts de Paris ; vous, vous combattrez dans le Bocage, au nom de Dieu, au nom de la France.

Que les prêtres conduisent leurs paroissiens au combat ! que les mères arment les bras des pères pour venger les fils tombés dans les champs de carnage de l'Alsace et de la Loraine ! que les femmes flétrissent du nom de maudits tous ceux qui fuiront devant la défense nationale !

Habitants des départements de l'Ouest, courez aux armes, prenez vos fusils, saisissez les faux, les piques, les haches ; fondez des balles, fabriquez de la poudre et ralliez-vous avec nous pour faire à l'ennemi une guerre acharnée, sans trêve ni merci.

Vendéens ! c'est au nom de Dieu, c'est au nom de la patrie en danger que nous vous appelons aux armes ! c'est au nom de vos enfants, au nom de la religion outragée que les vieux chouans, sortant de leurs tombeaux, vous appellent au combat !

Que pas un ne manque au rendez-vous. C'est à Thouars que nous nous réunissons à partir du 24 septembre.

Que chacun vienne ce jour-là en armes, et que Dieu sauve la France !

Ancestrami

A M. DE CATHELINEAU

Angers, 24 septembre 1870. Monsieur,

Je veux être le premier à répondre à votre généreux et patriotique appel.

Puissent les noms **de CATHELINEAU** et **de STOFFLET**, unis comme autrefois, exercer encore sur les fils des Vendéens leur irrésistible influence.

Nous ne nous connaissons pas ; ils étaient inconnus aussi l'un à l'autre quand ils ont associé leurs efforts dans cette lutte dont le plus grand capitaine des temps modernes a dit : *que c'était une guerre de géants.*

J'ai un frère qui remplit bravement son devoir parmi les héroïques défenseurs de Toul. Ce n'est pas assez. Je prendrai, moi aussi, ma part de cette glorieuse tâche. J'accomplirai mon devoir, quoiqu'il m'en coûte de laisser seules ma jeune femme et un enfant de quelques mois. Les soutiens ne leur manqueront pas, je l'espère.

Que chacun fasse passer l'amour de la patrie avant l'amour de la famille, et la France sera sauvée.

Je cours vous rejoindre.
Vive la France !

Edmond STOFFLET.

On sait que M**. GLAIS-BIZOIN,** dans un moment de regrettable irréflexion, avait autorisé M. **de CATHELINEAU** de former un corps spécial de Vendéens.

Nous apprenons, et nous sommes heureux de le constater, que celte autorisation a été retirée.

Ce corps de Vendéens nous eut en effet inspiré fort peu de confiance pour l'avenir. Il eut pu commencer à crier : « Vive la France ! » pour en venir à crier : « Vive Henri V ! ».

(Emancipation du 29 septembre).

M. H. **de CATHELINEAU** nous communique les deux lettres suivantes, ayant été autorisé à leur donner la plus grande publicité possible :

« Chers préfets,

» Laissez à Cathelineau, Stofflet et Guériaux, la mission qu'ils se sont donnée et que nous avons approuvée.
» Il ne s'agit en ce moment que de faire la guerre aux Prussiens. Laissons toutes les opinions se réunir pour libérer notre sol sous le drapeau de la France.

Ancestrami

» Les noms vendéens ne sont aujourd'hui qu'un souvenir de notre histoire, et vous comprendrez facilement, vous et nos chers amis républicains, l'abîme qui sépare l'héritier prétendu du trône divin et notre beau drapeau de la Révolution. Ne contrariez donc pas nos Vendéens de 1870 ; que les concitoyens s'unissent et marchent ensemble sous nos couleurs nationales ; ne nous fâchons pas de ce que des Français catholiques invoquent la sainte Vierge pendant que les Français libéraux invoquent la sainte liberté ! »

AD. CRÉMIEUX.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. - CABINET DU GARDE DES SCEAUX

Tours, le 28 septembre 1870.

« Mon cher Henry, mon cher Guépin,

» En présence des Prussiens, il n'y a plus de partis, il y a la France.

» M. de Cathelineau nous donne sa parole que son concours est loyal, dévoué à la patrie, sans arrière-pensée.
« Accueillons ce courage, et au lieu de nous en méfier, faisons-lui fête. » A vous, »

A. LAURIER ».

A. M. Allain Targe, préfet d'Angers.
A. M. Guépin, préfet de Nantes.

LETTRE DE M. LE COMTE DE KERATRY A M. Jules RICHARD Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à la simple question que vous me posez dans votre chronique d'hier. Vous demandes « si je me sentirais disposé à me mettre à la tête d'un corps de 3,000 volontaires choisis parmi ceux auxquels je demande que l'on donne des armes. »

En un mot, les membres de la gauche passent à vos yeux, et il est de bon goût de le dire aujourd'hui, pour des discoureurs nuisibles, incapables d'action et de dévouement à la chose publique.

Je me fais un devoir de vous informer que, quoique père de famille et député, j'ai sollicité, dès *l'annonce de la marche des Prussiens sur la capitale*, l'autorisation d'organiser un corps franc de 5 à 6,000 volontaires, recrutés dans les communes de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Seine, sur le parcours de toutes les voies ferrées et impériales.

J'avais soumis un projet d'organisation complet, réalisable en cinq jours, à M. le baron Jérôme David, ministre des travaux publics, qui l'avait complètement et loyalement approuvé, comme je l'avais loyalement offert.

Le projet a échoué, malgré ses efforts au comité de défense.

Ancestramil

J'ai dû m'incliner devant une décision aussi pénible pour moi que pour une vingtaine d'anciens camarades et officiers d'Afrique qui avaient bien voulu se grouper autour de moi dans une même pensée.

J'ai appris que le gouvernement appliquerait lui-même mon plan d'organisation par communes.

Je compte sur votre impartialité pour la prompte insertion de cette réplique.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

COMTE DE KÉRATRY.

P. S. - M. P. Bethmont, député, m'avait offert son concours, et j'aurais été heureux d'accepter le vôtre. (2 septembre).

FRANCS-TIREURS LYONNAIS

La compagnie des francs-tireurs ayant arboré le drapeau tricolore, s'est vue insultée, et une bataille était imminente sans l'intervention de quelques honnêtes gens qui sont parvenus à faire entendre leurs voix.

Le capitaine de ces braves jeunes gens, personnellement maltraité, démissionné par ce fait (d'avoir arboré le drapeau tricolore), a écrit au *Progrès* une lettre indignée dont nous reproduisons quelques détails :

« Lyon, le 12 septembre.

« Monsieur le rédacteur en chef,

» L'arrestation insolente et maladroite dont j'ai été la victime au sujet du drapeau tricolore de la compagnie des francs-tireurs volontaires du Rhône a imprimé sur mon nom, sur mon grade, une tâche qu'il est de mon devoir de laver et dont je ressens encore la gravité, puisque sans motif aucun j'ai encore été arrêté ce matin dans la rue Impériale. Vous voudrez bien m'aider à me disculper en publiant cette lettre.

» On m'a fait une critique de ma cocarde tricolore ; elle était cousue à ma tunique comme signe et seul emblème des belligérants. Il faut que tout le monde sache que deux jours de suite et dix fois par jour au moins j'ai parcouru tous les bureaux de l'hôtel-de-ville avec un plumet tricolore à ma casquette et ma maudite cocarde, sans que personne m'ait fait la moindre objection.

» Quelques membres du comité de la guerre ont cru devoir me retirer mes pouvoirs. Pourquoi ? J'ai le droit de le leur demander. Ils prétendent que j'ai été chassé de ma compagnie. Je leur donne un démenti formel, j'ai en mains les preuves du contraire.

" Je ne suis venu de Colmar qu'avec des ordres réguliers du général commandant la division pour chercher du renfort.

Ancestramil

» Le citoyen **TRADON** s'est, m'a-t-on dit, arrogé le droit de me retirer ma commission que je possède encore. A-t-il été soldat, ce citoyen ? Non, peut-être. Alors de quoi se mêle-t-il ? Si réellement il a été soldat, tant mieux ! Mais alors je lui rappellerai que, n'ayant jamais failli à mon devoir de capitaine, un conseil de guerre seul peut me révoquer.

» Que ce brave citoyen fasse abnégation de ses droits de membre du comité de la guerre, et qu'il vienne me l'arracher, ma commission !

BEVALET
» Ex-capitaine des francs-tireurs,
11, place du Pont. »

Ancestramil